

COMPTE RENDU - Conseil Municipal du 6 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un et le six décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HEBRARD, Maire.

Convocation et affichage : 29.11.2021

Présents : Mesdames : Marie-Agnès BOISTARD ; Madeleine MIEGE ; Catherine MONNET ; Marie VEUILLET ; Sophie VAHNAY

Messieurs : Jean-Claude BRUSCHETTA, Alain COTTAREL ; Jean-François HEBRARD ; Gérard REVEYRON ; Michel REVEYRON ; Jean VEUILLET.

Absents :

M. BRUSCHETTA Jean Claude a été nommé secrétaire de séance.



M. le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour une délibération pour l'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Sofaxis / CNP Assurances.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte cet ajout

01.06122021 Débat d'orientation du PADD (PLU)

Après la réunion des élus du 11 mai pour discuter des objectifs à inscrire dans le PADD et une 2^{ème} discussion ayant eu lieu lors du conseil municipal du 10 juin dernier, et de l'inclusion des éléments de patrimoine que sont les ponts, les fours... lors du débat du dernier conseil du 27 octobre, le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 21 septembre 2020, le conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et pour se faire ont désigné «Sabine LOUP MENIGOZ» - Architecte urbaniste, route de Ronssins, 73160 VIMINES.

L'article R123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Préambule:

La discussion reprend l'ordre de priorité des thématiques discuté au moins de juin afin de préserver un village rural et authentique, avec une protection du patrimoine existant. La liste des bâtiments remarquables et patrimoniaux est discutée et actée.

Maintenir l'activité agricole

Conservier une qualité d'environnement, ainsi que des hameaux distincts et séparés

Réhabiliter le plus que possible l'habitat ancien pour éviter qu'ils tombent en ruine au cœur de la commune.

Favoriser l'urbanisation sur le chef-lieu malgré la présence de bâtiment hébergeant des animaux sur toute la partie sud, le Carrel étant la deuxième partie la plus urbanisée de la commune permettant des divisions parcellaires. Tout le village étant limité par la capacité d'absorption des sols freinant la création d'assainissement non collectif.

Le conseil a ensuite étudié la situation de chaque hameaux:

Chef-lieu: Le Chef Lieu pourrait permettre une OAP (orientations d'aménagement et de programmation) à proximité de la Cure et sur sa partie Nord. La densification ne peut qu'être limitée à cause de la présence de 4 bâtiments d'élevage.

Une zone d'équipement public sera étudiée, par exemple un terrain de jeux. Parcelle

Le conseil envisage et souhaiterait créer un bâtiment de stockage municipal ou un local de stockage de matériel (jardin, cure, sous le parking) parcelle 441

Le Carrel : il pourrait faire l'objet d'une OAP sur la parcelle B 1223 et afin de résoudre une problématique de parking par temps de neige, d'abri bus et de centralité. Le propriétaire a été contacté mais n'a pas pu être encore rencontré. Et d'une autre sur les parcelles B 660/654. D'autre part, plusieurs autres parcelles pourraient être l'objet de division parcellaire s'il n'y a pas de problèmes de systèmes d'assainissement bloquant les constructions.

Le conseil municipal étudie le fait de créer une aire de retournement Carrel du haut parcelle

Les Massets : concerné par une exploitation agricole qui comporte un élevage. La parcelle à Dédé est réservée pour le stockage de bois. Possibilités de 3 granges réhabilitables.

Les Grandjean : extension serait impossible en dehors des bâtiments existants. La question est posée sur la réhabilitation des masures sur les parcelles B 1068, 1067, 679 et 1066.

Oncieux : le village fait aussi objet d'un emplacement réservé sur la parcelle 1344 ou 279 afin de créer un parking afin de résoudre les problèmes hivernaux.

Les Tardy : concerné par des réhabilitations, et une parcellisation possible de la parcelle B1224

Le Collet : plusieurs bâtiments pourraient être réhabilités sans extension.

La Cartari/le Vanet : une division parcellaire a été suggérée par le propriétaire de la parcelle A 1398. Le village n'est pas destiné à s'agrandir.

Le Mas : actuellement un seul logement est occupé, bien que ce village ai pu compter jusqu'à 11 familles par le passé. Ce village ne répondrait pas aux contraintes de la loi montagne. La question reste posée ?

La Bora : peu de possibilités d'extension dues à la présence de bâtiments d'élevage et à la faible densification.

Les Reveyrans : urbanisation en bord de route impossible, la parcelle A974 pourrait être parcellisée.

Les Revels : densification insuffisante pour répondre à la loi montagne. La parcelle A613 comporte un ancien logement en bout de bâtiment agricole sans élevage.

Les Dullins : concerné aussi par un bâtiment d'élevage dans le centre du village, les parcelles A315 et A1124 pourraient faire l'objet d'une division parcellaire.

Le Riondet : 2 maisons isolées.

02.06122021 - Délibération relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie

Le Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite ;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - o rente conjoint ;
 - o rente éducation ;
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

Le montant de sa participation financière à la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » au bénéfice de ses agents à hauteur de : 25 euros par mois et par agent

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de

travail des agents.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

03.06122021 - Organisation du temps de travail

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

M. le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2022.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimale du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;

- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaire, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Possibilité de distinguer les services et les fonctions :

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- Adjoint d'animation 7h15-8h15 et 17h-18h30.
- Adjoint administratif 9h-12h et 14h-17h
-

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qu'il prévoit, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 14h00.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- **D'approuver** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

04.06122021 - Journée de solidarité

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au

temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- lundi de Pentecôte ;

NOTA : Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures, et d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2022.

05.06122021 – Lignes directrices de Gestion

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la collectivité souhaite répondre aux enjeux

suivants :

1. Continuité du service public
2. Qualité de vie au travail
3. Evolution et modernisation du service public

S'agissant de la promotion et de la valorisation des parcours professionnels, les critères d'avancement de grade s'apprécient dès lors que les conditions statutaires sont remplies, c'est-à-dire que les agents remplissent bien les conditions (ancienneté, échelon, examen...) pour accéder au grade supérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, par vote à main levée,
⇒ PREND ACTE des lignes directrices de gestion retenues avant envoi au Centre de Gestion

QUESTION DIVERSES

PLU : les élus se sont regroupés autour de la carte de projet de zonage afin de pré désigner les bâtiments/granges réaménageables et réhabilitables.

La séance est levée à 23h40
Le Secrétaire de séance
Jean Claude BRUSCHETTA



